

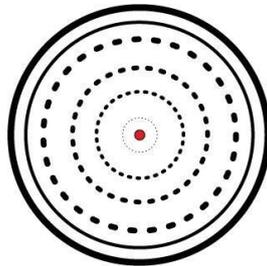
**h e g**

Haute école de gestion  
Genève

**Hes-so** GENÈVE  
Haute Ecole Spécialisée  
de Suisse occidentale

# **Droit des Contrats** **(Partie générale)**

**SUPPORT D'EXERCICES**



**Formation Paralegal**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. Les obligations résultant d'un contrat.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Les obligations résultant d'actes illicites .....</b>	<b>12</b>
<b>3. La prescription.....</b>	<b>22</b>
<b>4. La cession de créance .....</b>	<b>24</b>

# 1. Les obligations résultant d'un contrat

## A. LA CONCLUSION DU CONTRAT

### Exercice 1

TOM passe devant la vitrine d'un magasin et remarque un magnifique short signé par le grand tennisman FEDARAR. Il entre dans le magasin pour en connaître le prix et le vendeur lui indique qu'il coûte CHF 5'000.-.

TOM préfère repartir pour réfléchir et - pensant qu'il s'agit d'une bonne affaire - retourne le lendemain au magasin. Le vendeur lui indique alors que le prix est de CHF 6'000.- car entre-temps, FEDARAR a annoncé sa retraite.

TOM peut-il exiger que le short lui soit vendu pour CHF 5'000.- ?

### Exercice 2

ARTHUR, grand amateur et collectionneur d'art, se rend dans l'atelier privé de BEKA, peintre contemporain renommé. Il a le coup de foudre pour un tableau. Il rentre chez lui et décide de proposer par mail à BEKA la somme de CHF 700'000.-. BEKA absorbé par ses créations ne répond pas.

Ce n'est que 6 mois plus tard que le peintre adresse un courrier à ARTHUR dans lequel il accepte son offre. ARTHUR refuse d'acheter le tableau car il n'est plus intéressé. BEKA estime que le contrat est conclu et réclame le versement des CHF 700'000.-.

BEKA a-t-il raison d'exiger le paiement de la somme ?

### Exercice 3

La nouvelle fiduciaire COMPTAFIN SA a son arcade située proche d'une imprimerie. Elle reçoit de cette dernière, dans sa boîte aux lettres, 250 flyers et un bulletin de versement sur lequel est inscrit « offre d'essai pour seulement CHF 250.- » COMPTAFIN SA n'a toutefois rien demandé.

a) Est-ce une offre ?

b) COMPTAFIN SA est-elle tenue de renvoyer ces flyers ou d'informer l'imprimerie qu'elle ne souhaite pas ces flyers ?

### Exercice 4

BEGONIA a fait paraître une annonce sur Instagram ainsi libellée : « Récompense de CHF 1'000.- à qui me trouvera un billet pour le concert déjà complet de TAYLOR PERRY le 24 mars à l'Arena ».

Lisant l'annonce, HARRY s'empresse de contacter un de ses amis qui travaille pour "LIFT MUSIC PRODUCTION'S", organisateur du concert. Même si le concert est officiellement complet, cet ami peut encore lui fournir un billet. HARRY débourse CHF 100.- pour ledit billet et s'empresse de contacter BEGONIA.

BEGONIA lui répond que finalement, elle a décidé de regarder le 24 mars le concert de TAYLOR PERRY, retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Que peut faire HARRY ?

## B. LA FORME DES CONTRATS

### Exercice 1

Dites pour chacun des contrats suivants, si la loi prescrit une forme particulière, et si oui, laquelle et selon quelle base légale.

- a) Un contrat de vente concernant un immeuble :
  
- b) Un contrat de mandat avec un médecin :
  
- c) Un contrat de vente d'un téléphone portable à CHF 888.- :

### Exercice 2

La banque FILTONBLE SA engage trois personnes. Pour chacune d'elle aucun contrat n'est rédigé, seul un accord oral intervient entre les parties. Les contrats sont-ils valables en droit, sachant que :

- a) Le premier porte sur l'engagement d'un employé au guichet pour un salaire mensuel brut de CHF 4'500.- ?
  
- b) Le second porte sur l'engagement du Président-Directeur-Général pour un salaire mensuel brut de CHF 150'000.- ?
  
- c) Le 3ème porte sur l'engagement d'un apprenti pour un salaire mensuel brut de CHF 2'500.- ?

## C. L'OBJET DU CONTRAT

### Exercice 1

XAVIER a besoin de CHF 20'000.-. Son ami YVES est d'accord de lui prêter cette somme moyennant un intérêt annuel de 20%. Or, la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (précisée par son ordonnance) prévoit un taux maximum légal qui est moins élevé.

Qu'advient-il du contrat passé entre XAVIER et YVES ?

### Exercice 2

NAIMA convient de vendre un rouleau de papyrus unique datant de l'ancien empire égyptien à VERONIQUE, grande amatrice de manuscrits. Or, ce que NAIMA et VERONIQUE ignorent, c'est qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, le manuscrit a été totalement détruit dans l'inondation qui a eu lieu dans l'appartement de NAIMA.

Le contrat est-il valable ? Si non, pour quel motif et à quelles conditions ?

## D. LES VICES DE CONSENTEMENT

### Exercice 1

*CAS INSPIRE DE L'ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL, ATF 105 II 23 : « LA BAGUE »*

HAMAD, propriétaire d'une bijouterie, a exposé dans une vitrine proche de son magasin une bague ornée d'une opale bleue et de 25 brillants valant CHF 13'800.-. Or, par inadvertance, son employée CARLA a indiqué sur l'étiquette le prix de CHF 1'380.-.

Un autre employé de la bijouterie, JACK a par la suite vendu la bague pour le prix indiqué à MELVIN, qui comptait l'offrir à sa fiancée.

Le lendemain de la vente, HAMAD se rend compte de l'erreur. Alors, il déclare vouloir se départir du contrat et réclame la restitution de la bague à MELVIN.

MELVIN, doutant de HAMAD, fait expertiser la bague pour CHF 1'000.- ; l'expert confirme que la bague vaut effectivement entre CHF 12'000.- et CHF 15'000.-.

### Questions

- a) Est-ce que l'exposition de la bague avec l'indication du prix dans une vitrine aménagée en dehors d'un magasin constitue une offre de contracter ?
  
- b) Quand le contrat a-t-il été conclu ?
  
- c) HAMAD souhaite se libérer de ce contrat. Quel vice peut-il invoquer ?

- d) Est-ce que le fait que ce soit son employée CARLA qui a commis l'erreur empêche HAMAD d'invoquer un vice de consentement ?
- e) Est-ce que HAMAD peut se prévaloir d'une erreur qui est imputable à sa propre faute ?
- f) Quelle conséquence juridique a le vice du consentement sur le contrat ?
- g) De son côté, MELVIN peut-il demander des dommages et intérêts en raison de la restitution de la bague ?

## Exercice 2

Sur un site de vente en ligne, FRANK propose un splendide piano à queue de la marque ECKSTEIN au prix de CHF 9'000.-, alors que l'objet en vaut au moins CHF 50'000.-. HILDA souhaite l'acheter mais comme elle a quelques doutes sur la provenance et l'état du piano au vu du faible prix, elle demande à FRANK de lui envoyer la photo d'une facture avec une date d'achat récente ainsi qu'une garantie.

Rassurée par ces documents, HILDA accepte cette proposition par retour d'email le soir même.

Le lendemain, HILDA apprend, en lisant la Tribune de Genève, qu'un piano à queue a été volé au Conservatoire de Musique de Genève. Elle comprend immédiatement qu'il s'agit du piano qu'elle a acheté à FRANK et que celui-ci lui a envoyé de faux documents afin de conclure le contrat.

Que peut faire HILDA pour invalider le contrat ? Et jusqu'à quelle date ?

### Exercice 3

KEN a été engagé par le service social de son quartier pour remplir à domicile la déclaration d'impôts de personnes âgées. Sympathique et beau parleur, il attire les confidences de certaines aînées qui lui avouent ne pas déclarer une partie de leur fortune afin de pouvoir toucher la rente complémentaire cantonale (rente du SPC).

Peu de temps après, désirant aider son ami BILL qui se lance dans le commerce de matériel informatique, KEN a la bonne idée de retourner chez LINDA qui s'était laissée aller à la confiance en la menaçant d'écrire au SPC et à l'administration fiscale cantonale si elle ne commande pas un ordinateur chez BILL.

Affolée, LINDA contacte BILL et lui commande un ordinateur portable pour CHF 2'500.-.

- a) Le contrat est-il valable ?
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- b) Quelles sont les conséquences ?
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- c) Quelles sont les conséquences si LINDA a endommagé, sans faire exprès, l'ordinateur ?

## **E. LA REPRESENTATION**

### Exercice 1

TEA DREAMS SARL est une nouvelle startup créée par de jeunes diplômés de la HEG, dont fait partie ANGELE, fondatrice et gérante unique.

TEA DREAMS SARL vend des boissons aromatisées à base de produits naturels en provenance de Thaïlande. La startup se développe très bien et souhaite ouvrir une succursale. Après avoir trouvé le local commercial adéquat, FRANK, employé de la société, a été chargé de prendre contact avec des fournisseurs de mobilier à Genève, et une procuration signée par ANGELE lui a été remise.

Parmi les entreprises approchées, FRANK est allé voir le frère de ANGELE, ROMEO, et il lui a commandé des chaises pour CHF 8'000.-. Au début du mois, FRANK a également pris contact avec JEANNE, pour des tables et avec JULIA pour des luminaires ; les pourparlers sont en cours.

Or, ANGELE a découvert hier que FRANK s'était servi dans la caisse quelques jours avant et l'a licencié avec effet immédiat ; sous le coup de la colère, elle a oublié de demander la remise de la procuration. Elle en a parlé le soir même à son frère ROMEO et à JEANNE mais elle n'est pas parvenue à joindre JULIA.

Pour se venger, aujourd'hui, FRANK a passé commande de tables chez JEANNE et de luminaires chez JULIA.

ANGELE peut-elle refuser de payer les 3 commandes passées par FRANK ?

## Exercice 2

Vous devez vous absenter un mois et comme vous aviez pris un rendez-vous pour vendre votre voiture pendant cette période, vous donnez une procuration à l'un de vos amis pour procéder à cette vente en votre nom en lui indiquant le prix que vous en voulez (CHF 4'500.-). De retour de voyage, cet ami vous annonce qu'il a non seulement vendu la voiture pour le prix convenu mais qu'avec l'argent il a pris l'initiative d'acheter en votre nom un scooter.

Que pouvez-vous faire ?

## 2. Les obligations résultant d'actes illicites

### Exercice 1

*CAS INSPIRE DE L'ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL, ATF 101 II 69 : « FAUX CERTIFICAT »*

CLAUDE a travaillé pour la société PREMS SA, dont PIERRE est administrateur et président du conseil d'administration. CLAUDE a prélevé la somme de CHF 25'000.- sur le compte bancaire de PREMS SA et a utilisé cette somme à des fins personnelles.

PREMS SA n'a pas porté plainte, mais elle a muté CLAUDE à un autre poste en lui fixant un délai pour trouver un autre emploi. CLAUDE s'est engagé à rembourser la somme par mensualités. PREMS SA s'est engagée à ne pas faire état de la situation auprès d'un futur employeur et elle lui a délivré un certificat de travail. Dans ce dernier, le salarié a été décrit comme un collaborateur très assidu pouvant être recommandé en toute bonne conscience.

CLAUDE n'a pas trouvé d'emploi au terme fixé. PIERRE lui a délivré un nouveau certificat, encore meilleur quant à la qualification des prestations fournies et la présentation du comportement de l'intéressé dans l'entreprise.

Après avoir quitté PREMS SA, CLAUDE a été engagé par NOW SA en qualité de responsable administratif. CLAUDE a commis des détournements pour plus de CHF 500'000.- au préjudice de NOW SA. ZOE, administratrice de NOW SA n'a jamais contrôlé le travail de CLAUDE ou les comptes de la société. Elle avait entière confiance en CLAUDE qui, dès le début de son emploi, s'était montré particulièrement qualifié.

NOW SA a déposé une plainte pénale contre CLAUDE, dès qu'elle a eu connaissance des actes délictueux commis à son préjudice. CLAUDE a été condamné à une peine de prison et au remboursement de la somme détournée. Il a remboursé CHF 100'000.-.

NOW SA a également déposé plainte pénale contre PREMS SA qui a été reconnue coupable de faux dans les titres (art. 252 CP).

Le nouvel employeur NOW SA a actionné l'ancien employeur PREMS SA ainsi que PIERRE pour le solde non couvert de CHF 400'000.- qui n'avait pas pu être récupéré auprès du salarié. PREMS SA et PIERRE ont été condamnés solidairement à rembourser CHF 200'000.- à NOW SA par le Tribunal fédéral.

### **Questions**

- a) PREMS SA et PIERRE répondent « solidairement » des sommes impayées par CLAUDE. Que signifie le terme « solidairement » ?
  
- b) Quel article peut invoquer NOW SA contre PREMS SA ?
  
- c) Citez les conditions requises par cet article.
  
- d) En quoi consiste « l'acte illicite » commis par PREMS SA et PIERRE ?
  
- e) En quoi la condamnation pénale de PREMS SA est-elle utile à NOW SA dans le cadre de l'art. 41 CO ?
  
- f) La condition du « le lien de causalité » est-elle remplie en l'espèce ?
  
- g) Le Tribunal fédéral a admis la demande de NOW SA mais a réduit sa créance. Pourquoi ?

## Exercice 2

ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL, TF 4A\_48/2009 : « VOL BANCAIRE »

Document	<b>4A_48/2009</b>
Date de l'arrêt	<b>26.03.2009</b>
Tribunal	<b>Tribunal fédéral</b>
Sujet	<b>Acte illicite; notion d'organe; responsabilité de la banque; dommages-intérêts; recours rejeté</b>
Publication	<b>Arrêts non publiés du Tribunal fédéral suisse</b>
Domaines du droit	<b>Droit de la responsabilité civile, Droit des obligations (partie générale)</b>

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 26. mars 2009.**

Tribunal fédéral

4A\_48/2009

Arrêt du 26 mars 2009 Ire Cour de droit civil

Mme et M. les Juges Klett, Présidente, Corboz et Rottenberg Liatowitsch. Greffier: M. Piaget.

Banque X. \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Me Guy Stanislas, avocat,  
contre

Y. \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Alain Veuillet, avocat.

acte illicite; notion d'organe; responsabilité de la banque; dommages-intérêts,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 5 décembre 2008.

Faits:

A. Au mois d'octobre 2001, Y. \_\_\_\_\_, médecin travaillant pour un laboratoire pharmaceutique à C. \_\_\_\_\_, a fait la connaissance, par l'intermédiaire de l'une de ses relations professionnelles, de A. \_\_\_\_\_. Celui-ci lui a expliqué qu'en raison de la position qu'il occupait à la Banque X. \_\_\_\_\_, établissement bancaire ayant son siège à B. \_\_\_\_\_ et une succursale à Genève, il lui était possible d'effectuer des placements bancaires à des conditions particulières, réservées à quelques clients privilégiés. Le 23 octobre 2001, Y. \_\_\_\_\_ a accepté de transférer un montant de 170'000 fr. sur un compte ouvert auprès de la banque au nom de A. \_\_\_\_\_. Il était convenu que trois mois plus tard, le 23 janvier 2002, il recevrait en retour la somme de 263'840 fr. A. \_\_\_\_\_ a remis à Y. \_\_\_\_\_ deux documents, l'un établi en son nom et l'autre à l'en-tête de la banque, destinés à permettre à Y. \_\_\_\_\_, en cas de décès de A. \_\_\_\_\_, de récupérer l'argent auprès de la banque sur le compte de ce dernier. A l'échéance convenue, soit le 23 janvier 2002, A. \_\_\_\_\_ a proposé à Y. \_\_\_\_\_ de reconduire son placement pour une durée de 45 jours.

Ce dernier a toutefois souhaité retirer une somme de 43'840 fr. et replacer le solde de 220'000 fr. A. \_\_\_\_\_ a établi deux documents semblables aux précédents prévoyant la restitution de 255'860 fr. le 7 mars 2002. Par ailleurs, il a remis à Y. \_\_\_\_\_, le 29 janvier 2002, un chèque de 43'840 fr. tiré sur un compte au nom de lui-même et de son épouse auprès de la banque. Quelques jours plus tard, Y. \_\_\_\_\_ s'est présenté au guichet de la banque pour encaisser le chèque. La banque a refusé de payer. Y. \_\_\_\_\_ n'a plus pu joindre A. \_\_\_\_\_. S'étant adressé à la banque, celle-ci lui a répondu, le 13 février 2002, que les sommes d'argent remises à A. \_\_\_\_\_ l'avaient été à titre personnel et que ce dernier n'avait aucun pouvoir pour accepter ou gérer de l'argent pour le compte de la banque.

B. Entré au service de la banque dans le courant de l'année 1968, A. \_\_\_\_\_ était devenu, à partir de 1992, directeur adjoint des équipements et des immeubles. Etant directeur adjoint des équipements et des immeubles de la banque, A. \_\_\_\_\_ n'était pas chargé de recevoir la clientèle, d'encaisser des fonds ou de gérer des avoirs. Dès 1998 cependant, la banque avait mis en place une politique d'encouragement pour que les employés amènent de nouveaux clients à la banque contre rémunération.

[...] L'enquête a révélé que celui-ci s'était livré à des escroqueries à l'investissement pendant près de dix ans portant sur un montant de plus de 12'000'000 fr. Il a dilapidé les fonds, notamment en fréquentant les casinos. L'audit interne effectué à la suite de ces faits par la banque a révélé que plusieurs comportements suspects de A. \_\_\_\_\_ avaient été observés, mais que les informations n'avaient pas été réunies; chaque cas étant examiné isolément, aucune suite n'avait été donnée.

C. Par arrêt du 26 mars 2004, la Cour correctionnelle de Genève a condamné A. \_\_\_\_\_, notamment pour escroquerie au préjudice d'Y. \_\_\_\_\_, à une peine de cinq ans de réclusion. Cette décision fut confirmée successivement par la Cour de cassation cantonale, puis par le Tribunal fédéral.

D. Estimant que la banque était responsable, Y. \_\_\_\_\_ a déposé, le 5 janvier 2006, une demande devant le Tribunal de première instance de Genève, réclamant le remboursement de la somme versée à A. \_\_\_\_\_ avec intérêts. Par jugement du 8 mai 2008, le Tribunal de première instance a entièrement fait droit à la demande. Il a estimé que la banque était responsable de l'acte illicite commis par A. \_\_\_\_\_, parce que celui-ci avait la qualité d'organe apparent de la banque (art. 55 al. 2 CC) et, de surcroît, parce que les conditions d'une responsabilité de l'employeur (art. 55 CO) étaient réunies. Saisie d'un appel de la banque, la Cour de justice du canton de Genève a confirmé ce jugement par arrêt du 5 décembre 2008, mais réduit le montant des dommages-intérêts de 30% pour tenir compte de la faute concomitante (art. 44 al. 1 CO) du demandeur, qui aurait dû se rendre compte du caractère insolite de l'opération, principalement en raison du taux d'intérêt garanti.

E. D. La banque a déposé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 5 décembre 2008. Soutenant que ni les conditions d'une responsabilité pour les actes des organes, ni les conditions d'une responsabilité de l'employeur ne sont réunies, la recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée et au rejet de la demande avec suite de frais et dépens. L'intimé a conclu au rejet du recours avec suite de frais et dépens.

**Considérant en droit:**

[...]

2.4 Il reste à examiner, selon la motivation alternative, si la responsabilité de la banque est engagée sur la base de l'art. 55 CO (responsabilité de l'employeur pour ses employés). Il est établi et non contesté que le directeur adjoint était employé de la banque, qu'il a commis des actes illicites (pour lesquels il a été condamné sur le plan pénal) qui ont causé le dommage invoqué par l'intimé. La première question litigieuse est de savoir s'il a agi dans l'accomplissement de son travail (art. 55 al. 1 CO). Depuis longtemps, la jurisprudence a souligné que l'employé devait avoir agi dans l'accomplissement de son travail, et non pas à l'occasion de celui-ci (ATF 95 II 93 consid. 4a p. 106). Cette notion est cependant assez difficile à cerner. On admet qu'il faut une relation directe et fonctionnelle entre l'activité confiée au travailleur et l'acte dommageable que celui-ci commet (Werro, Commentaire romand, Code des obligations, 2003, n° 15 ad art. 55 CO; Schnyder, Commentaire bâlois, Obligationenrecht, 4e éd. 2007, n° 13 ad art. 55 CO; Brehm, Commentaire bernois, 2e éd. 1998, n° 21 ad art. 55 CO). Il ne suffit cependant pas, pour que la responsabilité soit exclue, que l'auxiliaire viole les instructions reçues, qu'il excède sa compétence ou qu'il choisisse de causer intentionnellement un dommage à un tiers (Schwenzer, Schweizerisches Obligationenrecht, Allg. Teil, 4e éd. 2006, n° 23.19; cf. aussi: ATF 95 II 93 consid. 4a p. 106; Rey, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 4e éd. 2008, n° 913). Concernant le cas d'école où un ouvrier est appelé dans un appartement pour y effectuer des travaux et saisit cette occasion pour commettre un vol, la doctrine est divisée; certains admettent que l'employeur est responsable (par exemple: Werro, Commentaire romand, Code des obligations, 2003, n° 15 ad art. 55; Brehm, Commentaire bernois, 4e éd. 2007, n° 28 ad art. 55 CO), alors que d'autres soutiennent le contraire (Schnyder, Commentaire bâlois, Obligationenrecht, 2e éd. 1998, n° 12 ad art. 55 CO; Rey, op. cit., n° 915).

La difficulté de ce cas d'école réside dans le fait que le vol est une activité totalement étrangère aux travaux que l'ouvrier doit exécuter dans l'appartement. En l'espèce, on ne se trouve pas en présence d'une situation aussi délicate. Certes, l'employé était chargé des immeubles et des équipements de la banque, et non pas de gérer les avoirs de clients. Il n'empêche que la banque, par un plan d'encouragement, avait incité tous ses employés, dès 1998, à apporter de nouveaux clients, moyennant rémunération. Cette activité était évidemment facultative, mais cela n'enlève rien au fait qu'en l'espèce elle était englobée dans les missions que l'employé pouvait accomplir dans le cadre de son travail. La recourante admet d'ailleurs que le directeur adjoint avait effectivement amené quelques clients, ce qui montre bien qu'il pouvait aussi accomplir cette activité dans le cadre de son travail, alors même qu'il était chargé en principe des immeubles et des équipements. Ainsi, lorsque le directeur adjoint parlait de la banque à ses connaissances et les incitait à y déposer leurs fonds, il agissait dans le cadre général de son travail. Plutôt que d'inviter les intéressés à ouvrir un compte à la banque et à y déposer leur argent, il les a persuadés, par une tromperie astucieuse, de laisser les fonds à sa disposition, ce qui lui a permis de les détourner à son profit. Autrement dit, en exerçant une activité qui entrait dans le cadre de son travail (la prospection de clients), il a choisi, plutôt que de faire bénéficier la banque des clients qu'il avait trouvés, de les détourner à son seul profit. Dans un tel cas, il y a un lien fonctionnel suffisamment étroit entre le travail facultatif confié et l'acte dolosif que l'employé a décidé de commettre. Il y a donc lieu d'admettre que le comportement illicite a été adopté dans le cadre de l'activité consistant à rechercher des clients. Le cas d'espèce n'est pas comparable avec la décision rendue récemment par le Tribunal fédéral (arrêt 4A\_54/2008 du 29 avril 2008). Dans ce cas, l'employé avait clairement dit et montré qu'il agissait à titre privé et en dehors de son activité professionnelle. Dans le cas d'espèce, le directeur adjoint a toujours fait référence à sa qualité d'employé de la banque et il a clairement montré que son but était d'amener de l'argent à la banque, tout en faisant profiter l'intimé des avantages que la banque pouvait lui offrir par son intermédiaire. L'activité du directeur adjoint n'a donc jamais été présentée comme étrangère à son travail.

2.5 Les conditions de la responsabilité de l'employeur étant réunies, il faut examiner si celui-ci a apporté la preuve libératoire ouverte par l'art. 55 al. 1 CO. La cour cantonale a retenu que la banque n'était pas parvenue à prouver qu'elle avait surveillé son employé avec toute la diligence commandée par les circonstances (défaut dans la cura in custiando). Il faut rappeler ici qu'un défaut dans l'organisation suffit pour que la preuve échoue (ATF 110 II 456 consid. 3a p. 462). Il a été constaté en fait - d'une manière qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) - que le travail confié à l'employé impliquait qu'il ne reçoive personnellement aucun client; or, il a été établi qu'il recevait régulièrement ses propres clients dans les bureaux de la banque. Pour assurer la sécurité des valeurs et la confidentialité des données, il est évident que des inconnus ne doivent pas pouvoir se promener librement dans les bureaux d'une banque. En l'espèce, les huissiers, dans tous les bâtiments de la banque, étaient bien chargés de contrôler les entrées, mais il a été établi qu'ils n'ont signalé à personne les rendez-vous fréquents que le directeur adjoint recevait, alors même que cette situation, s'agissant d'un employé qui ne devait pas recevoir de clientèle, appelait évidemment des interrogations. Le supérieur direct du directeur adjoint a même surpris son subordonné alors qu'il recevait de l'argent dans son bureau, mais n'a entrepris aucune investigation sérieuse à ce sujet. L'audit interne a révélé que d'autres constatations plus ou moins alarmantes avaient été faites, mais qu'elles n'avaient pas été regroupées, de sorte que la gravité de la situation a été minimisée, faute d'une vue d'ensemble. Devant la juridiction des prud'hommes, le responsable de l'audit a déclaré qu'il avait mis en évidence des défauts d'organisation graves et des procédures qui n'étaient pas adéquates et ne correspondaient pas aux risques. Il a confirmé cette déclaration dans la présente procédure et il a ajouté que toutes ses recommandations ont été suivies. Une banque doit toujours compter avec le risque qu'un employé utilise les locaux et le papier à son en-tête pour se livrer à des opérations de type bancaire à son seul profit et à l'insu de la banque; il lui incombe donc de prendre les mesures de surveillance que l'on peut raisonnablement exiger.

Au vu des éléments qui viennent d'être rappelés, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en concluant que la banque n'était pas parvenue à apporter la preuve qu'elle avait surveillé son employé avec toute la diligence requise par les circonstances. Dans ce contexte, la recourante soulève un grief concernant l'établissement des faits qui est suffisamment motivé. Elle reproche à la cour cantonale de ne pas avoir mentionné, dans l'état de fait, que l'auteur de l'audit interne a déclaré lors de l'audience du 19 septembre 2007 qu' "à l'époque des faits, il était très difficile de détecter des fraudes potentielles de la part de A.\_\_\_\_\_". Vérification faite, le témoin a tout d'abord déclaré que toutes les recommandations qu'il avait faites dans son rapport avaient été mises en place; il a confirmé sa déclaration faite devant la juridiction des prud'hommes où il déclare qu'il a mis en évidence de graves défauts d'organisation. En conséquence, les mots "à l'époque des faits" doivent être compris en ce sens que l'organisation était alors défectueuse et que c'est pour cette raison qu'il était très difficile de détecter le comportement délictueux du directeur adjoint. La recourante ne peut donc rien tirer de ce procès-verbal qui puisse modifier la décision attaquée. La recourante fait également grand cas de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral au sujet du licenciement, à la suite de cette affaire, du directeur général adjoint (arrêt 4C.110/2005 du 6 juillet 2005). Or, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé que l'on ne peut pas invoquer des faits nouveaux devant lui, a retenu, sur la base de l'arrêt cantonal, que la banque n'était pas parvenue à démontrer l'existence de manquements de la part de ce directeur général adjoint (consid. 4.3). Il n'a été nullement constaté dans cet arrêt que la banque avait surveillé A.\_\_\_\_\_ de manière adéquate, ni même que le directeur général adjoint en question n'avait commis aucune faute; le Tribunal fédéral a seulement constaté que la banque n'avait pas prouvé que son directeur général avait commis des manquements. Il n'y a donc pas de contradiction entre cet arrêt et la décision querellée. On peut d'ailleurs facilement imaginer que la banque n'a pas souhaité s'étendre sur ses défauts d'organisation, afin de ne pas péjorer sa situation dans les procès interjetés par les lésés. La banque paraît d'ailleurs avoir pris conscience des défauts de sa surveillance à l'époque des faits, puisqu'elle a adopté, en ce qui concerne son organisation et les procédures à suivre, toutes les recommandations résultant de l'audit interne effectué à la suite de cette affaire et qu'elle a par ailleurs licencié les deux supérieurs directs du coupable. Comme les agissements délictueux ont duré près de dix ans, il est possible qu'une réaction adéquate ait pu intervenir avant le versement effectué par l'intimé. L'employeur n'est donc pas non plus parvenu à prouver que la diligence due n'aurait pas empêché la survenance de tout ou partie du dommage invoqué.

2.6 La cour cantonale a réduit le montant des dommages-intérêts pour tenir compte de la faute concomitante de l'intimé (art. 44 al. 1 CO). L'intimé aurait dû manifestement s'étonner de ne pas ouvrir un compte auprès de la banque en son propre nom; il aurait surtout dû se rendre compte que le rendement qui lui était garanti était absolument incroyable. En se lançant néanmoins dans une telle opération, l'intimé a agi avec légèreté et c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu l'existence d'une faute concomitante. La réduction, fixée à 30%, relève de l'appréciation et ne viole pas le droit fédéral. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question qui n'a pas été discutée devant le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., sont mis à la charge de la recourante.
3. La recourante versera à l'intimé une indemnité de 6'000 fr. à titre de dépens.
4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.
4. Lausanne, le 26 mars 2009
5. Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse
6. La Présidente: Le Greffier:  
Kleit Piaget

## Questions

- a) Citez nommément la recourante et l'intimé.
  
- b) Quel rôle occupait A dans la banque ?
  
- c) Sur quel chef de responsabilité, le médecin peut-il agir contre la banque ?
  
- d) Citez les conditions requises par cet article et examinez si elles sont remplies en l'espèce.  
Quelles sont les conditions examinées spécifiquement par le Tribunal fédéral ?
  
- e) En conséquence, la responsabilité de la banque est-elle engagée sur la base de l'art. 55 CO ?
  
- f) Que peut-on reprocher au médecin ? Quelle en est la conséquence ?

## Exercice 3

*CAS INSPIRE DE L'ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL, ATF 106 II 208 : « TOIT GAZONNE »*

Un immeuble de neuf étages, appartenant à Jeanne, comporte un toit recouvert de gazon. Un muret haut de 25 centimètres entoure cette surface gazonnée et bosselée. Paul, le concierge de l'immeuble, est chargé d'entretenir ce toit : il tond le gazon deux à trois fois par mois durant la belle saison.

Or, lors d'une de ses interventions, Paul recule avec la tondeuse perpendiculairement au muret, bascule dans le vide et s'écrase sur un balcon en contrebas. Il décède durant son transfert à l'hôpital.

La veuve de Paul ouvre action contre Jeanne en paiement de CHF 200'000.- à titre de dommages et intérêts. Le Tribunal condamne Jeanne à lui verser seulement 2/3 du dommage démontré.

### **Extrait de l'arrêt (c. 1a)**

*Pour juger si un ouvrage souffre d'un vice de construction, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination. Un ouvrage est donc défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (...).*

*Le propriétaire n'est certes pas tenu de prendre des mesures de précaution contre n'importe quel risque; il doit seulement parer au danger qui résulte de la nature et de l'emploi normal de l'ouvrage, soit en l'occurrence d'une tonte de gazon devant s'effectuer jusqu'au bord du toit. Il n'a pas à tenir compte, en revanche, des risques dont la réalisation est peu vraisemblable, ni de ceux qu'un minimum de prudence permet d'écarter. L'application de ce principe dépend aussi de la gravité du risque et de la facilité avec laquelle il peut être prévenu: l'obligation du propriétaire (...) sera appréciée plus sévèrement si le risque est grave et si la technique offre les moyens d'y parer sans grands frais (...).*

### **Questions**

- a) Quel est l'article pertinent que la veuve de Paul peut invoquer dans sa demande de dommages et intérêts ?

b) Citez les conditions requises par cet article et examinez si elles sont remplies en l'espèce.

c) Quelle(s) mesure(s) aurait dû prendre Jeanne ?

d) Que peut-on reprocher au concierge ? Quelle en est la conséquence ?

### 3. La prescription

#### Exercice 1

M. CROC, dentiste, adresse à MICHAEL une facture d'honoraires de CHF 1'450.- Après plusieurs rappels, trois ans et demi plus tard, MICHAEL verse un acompte de CHF 500.- et promet de payer le solde dès que possible. Deux années s'écoulent encore puis le dentiste décide de poursuivre en justice MICHAEL afin de récupérer son argent. MICHAEL refuse de payer prétextant que la créance du dentiste est prescrite.

Est-ce vrai et pourquoi ?

#### Exercice 2

NOEMIE est propriétaire d'une maison attenante à celle de son voisin CLEMENT. Il y a six ans, une conduite d'eau dans la maison de NOEMIE a cédé et provoqué une fuite de plusieurs milliers de litres. NOEMIE a fait réparer sa conduite. Elle ne s'est pas rendue compte que de l'eau s'était également répandue dans la maison de son voisin CLEMENT. A son retour de vacances, CLEMENT a découvert que son hall d'entrée était inondé d'eau. CLEMENT a pris à sa charge les frais relatifs aux dégâts causés.

Ce n'est que le mois passé que CLEMENT a appris que NOEMIE était en réalité responsable de l'inondation survenue chez lui six ans auparavant.

Est-ce que CLEMENT peut encore réclamer, à ce jour, des dommages-intérêts à NOEMIE ?

### Exercice 3

Quel est le délai de prescription des créances suivantes ?

- a) Les honoraires d'une société fiduciaire pour les services de comptabilité rendus à un client.
  
- b) Les honoraires d'un notaire pour la vente d'un immeuble à Genève.
  
- c) La facture de l'électricien qui a procédé à la réparation d'une prise électrique dans une villa.
  
- d) Le paiement du loyer d'un appartement à Carouge.
  
- e) Le solde du prix de vente d'une voiture d'occasion.

## 4. La cession de créance

### Exercice 1

ANDRE possède une créance de CHF 10'000.- contre BERNARD. ANDRE décide de céder cette créance à CHARLINE.

- a) BERNARD doit-il donner son consentement ?
  
- b) Si la cession a lieu, quelle forme doit-elle revêtir ?
  
- c) Que peut faire BERNARD pour empêcher toute cession ?

### Exercice 2

ALI cède à BIANCA une créance de CHF 4'000.- contre CARLA, exigible deux mois plus tard, contre paiement immédiat de CHF 3'000.-. BIANCA verse ce montant à ALI et s'adresse à CARLA deux mois plus tard. CARLA est insolvable. BIANCA peut-elle se retourner contre ALI ?